



**Affiché le**

**29 MAI 2026**

## **ARRETE MUNICIPAL n°41/2026**

**Battue administrative aux sangliers - Mardi 2 juin 2026**

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

**VU** Le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

**VU** L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie, en date du 28 mai 2026,

**Considérant** la nécessité d'organiser une battue administrative aux sangliers le mardi 2 juin 2026 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera interdite, à toute personne étrangère à la battue, le mardi 2 juin 2026 de 8H00 à 15H00 :

- Sur le chemin d'exploitation n°25 du lieudit Le Petit Pressoir jusqu'à l'intersection du VC16
- Sur le chemin d'exploitation n°50 à l'intersection du CE25 jusqu'au lieudit La Jarrie
- Sur le chemin d'exploitation n°112 du lieudit Le Palais jusqu'au lieudit Le Petit Pressoir
- Sur le chemin rural n°83 à l'intersection du CE 112 au lieudit le Petit Pressoir
- Sur le chemin d'exploitation n°133 de la RD98 jusqu'à l'intersection du CE112
- Sur le chemin d'exploitation n°100 de la RD98 jusqu'au lieudit Le Petit Pressoir
- Sur le chemin d'exploitation n°5 du lieudit L'Hirondelle jusqu'au lieudit Les Virées
- Sur le chemin d'exploitation n°93 de la RD723 jusqu'à l'intersection du CR71
- Sur le chemin d'exploitation n°140 de la RD723 jusqu'à l'intersection du CE190

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par Madame GUILBAUD Isabelle, Lieutenant de louveterie.

**Article 3** : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

**Article 4** : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

**Le 28 mai 2026**

**La Maire,  
Jocelyne PHILLODEAU**

